

STATUTS



FAMILLES EN MOUVEMENT
Parc d'activités Green Valley
1 bis chemin du Torey, Bat C
69340 FRANCHEVILLE
TEL 04 78 24 66 29

fede@famillesenmouvement.fr
www.famillesenmouvement.fr

A - BUTS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

ART 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Fédération d'Associations Familiales, dite FAMILLES EN MOUVEMENT (ci-après dénommée La Fédération), régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupe des associations de familles ou à but familial, déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les buts sont similaires aux siens, qui acceptent les présents statuts, en remplissent les conditions, et dont l'admission est acceptée par le Conseil d'administration.

ART 2 : BUTS

La Fédération a pour but :

- 1- d'étudier et de défendre les intérêts moraux et matériels des familles,
- 2- d'assurer entre ses membres une liaison efficace et harmonieuse,
- 3- de susciter la création de nouvelles associations,
- 4- de proposer et de coordonner l'étude et la diffusion de thèmes intéressant la politique familiale,
- 5- de rendre service aux associations adhérentes et de faciliter leurs tâches locales, tant administratives que matérielles (renseignements, documentation, interventions, etc.),
- 6- d'informer les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et de leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts moraux et matériels des familles,
- 7- d'assurer sur le plan départemental auprès des Pouvoirs publics la représentation des intérêts dont elle a la charge,
- 8- de promouvoir et développer l'esprit familial basé sur le respect de la personne, la responsabilité, l'engagement, et de créer, animer et gérer tous services utiles de formation, d'information par tous moyens légaux appropriés,

- 9- de créer, animer et gérer tout autre service d'entraide, d'éducation populaire, de pratiques d'activités de loisirs, éducatives, culturelles, manuelles, physiques, sportives,
- 10- de prendre ou de promouvoir toutes initiatives visant à défendre, encourager et aider les familles, notamment de lutter contre l'immoralité et les fléaux sociaux (violence, précarité, insécurité, illettrisme, prostitution, drogues, ...),
- 11- de collaborer avec tous groupements et organisations à but familial, comme avec les partenaires dont l'activité intéresse directement ou indirectement la famille,
- 12- d'exercer devant toute juridiction tous droits réservés à la partie civile,
- 13- de participer aux missions de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

ART 3 : DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

ART 4 : SIEGE

Le siège de la Fédération est au **Parc d'activité Green Valley 1 bis chemin du Torey, Bat C 69340 FRANCHEVILLE**. Il peut être transféré en tout autre endroit du Département par simple décision du Conseil d'administration.

ART 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1- les publications : tracts, circulaires, affiches, bulletins de liaisons, médias,...
- 2- les conférences, spectacles, congrès, réunions de toute nature, ...
- 3- la création, l'animation et la gestion de tous services d'intérêt familial, ...
- 4- les interventions auprès des pouvoirs publics, administrations, organismes divers, partenaires et élus.

ART 6 : MEMBRES

Sont membres de la Fédération les Associations des Familles ou à but familial, dont il a été question à l'article 1.

ART 7 : ADMISSION

L'admission des associations qui souhaitent devenir membre de la Fédération est prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération. Sa décision est sans appel.

L'association postulante devra adresser une lettre au Président de la Fédération, rappelant la date de la réunion du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, au cours desquels la décision de s'affilier à la Fédération a été prise et s'engage à :

- respecter l'article L-211-1 du Code de la Famille,
- se conformer aux statuts de la Fédération,
- régler la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée générale de la Fédération,

- adresser chaque année à la Fédération et aux dates fixées par elle, la liste de ses membres avec, pour chacun d'eux, leur adresse, leur profession, leur nombre d'enfants mineurs et majeurs, la liste détaillée des membres du Conseil d'administration et du Bureau, et les rapports présentés à son Assemblée générale.

A cette lettre seront annexées :

- une copie, certifiée conforme par le Président, des statuts de l'association,
- une copie des récépissés de la déclaration de l'association à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture,
- la date d'insertion au journal officiel,
- le compte-rendu du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ordinaire décidant de l'affiliation.

ART 8 : DEMISSION – RADIATION – DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

ART 8-1 : DEMISSION

Une association pourra se retirer de la Fédération, à condition d'adresser par écrit sa démission au Président de la Fédération et d'acquitter les cotisations échues, ainsi que celles de l'année en cours.

Elle devra justifier du respect de la procédure suivante :

- tenir une Assemblée générale extraordinaire,
- informer la Fédération de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire en même temps que les membres, de manière à pouvoir déléguer à cette Assemblée générale extraordinaire, un représentant qui exprimera le point de vue de la Fédération,
- adresser un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire au président de la Fédération.

ART 8-2 : RADIATION

La qualité de membre de la Fédération peut se perdre par radiation prononcée à l'encontre d'une association par le Conseil d'administration de la Fédération. Cette décision ne peut être prise qu'en présence des deux tiers des administrateurs en exercice, à l'issue d'un vote à bulletins secrets et à la majorité des deux tiers. L'intéressée doit avoir été entendue, au préalable, par le Conseil d'administration et pourra recourir à l'Assemblée générale.

Les motifs de radiation sont :

- violation des statuts ou,
- non-paiement des cotisations annuelles ou,
- motifs graves, tels qu'agissements ou propos causant un préjudice grave à la Fédération.

Dans tous les cas, les cotisations déjà versées demeurent acquises à la Fédération et les cotisations de l'année en cours et non payées au moment de la radiation demeurent dues.

ART 8-3 : DISSOLUTION

En cas de dissolution d'une association locale, l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur celle-ci, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations adhérentes à la Fédération.

B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire de FAMILLES EN MOUVEMENT est constituée par les délégués des Associations adhérentes.

Les adhérents pris en compte dans les associations sont ceux à jour de cotisation au 31 décembre précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération, selon les listes remises à celle-ci.

Chaque association confie à son président ou à son représentant la totalité des suffrages dont elle dispose.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et également, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Elle peut également se réunir sur la demande des membres totalisant le quart au moins des suffrages tels que décomptés à l'article 10 ci-après. Les convocations sont envoyées par simple lettre au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, et doit comporter en priorité les points d'ordre du jour éventuellement demandés par les associations totalisant au moins le quart des suffrages. Le Bureau de l'Assemblée générale ordinaire est le même que celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire:

- entend les rapports d'activité et financier,
- entend le rapport moral et d'orientation,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- donne toutes autorisations et décharges utiles,
- et procède éventuellement aux élections nécessaires.

Elle vote le montant de la cotisation fédérale, proposée par le Conseil d'administration, qui doit tenir compte des parts versées à l'Union Départementale des Associations Familiales.

Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, étant entendu que les associations adhérentes peuvent demander toute l'année l'inscription de toutes questions particulières par lettre postée au plus tard un mois avant l'Assemblée générale ordinaire,

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir le quart des suffrages des associations tels que définis à l'article 10 ci-après.

Le Conseil d'administration peut convoquer ou inviter, le cas échéant, toutes personnes qu'il estimerait particulièrement compétentes sur les questions portées à l'ordre du jour ou dont il désirerait s'assurer le concours.

Les agents rétribués de la Fédération assistent avec voix consultative aux Assemblées générales.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale ordinaire, qui est transcrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Des copies ou extraits peuvent en être produits sous simple signature du Président de la Fédération.

ART 10 : MODALITES DES VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque association adhérente dispose des suffrages suivants :

- une voix par association
- plus une voix par groupe de 25 membres actifs ou fraction de 25 jusqu'à 100
- plus une voix, au delà de 100 membres actifs et une voix par groupe de 100 membres actifs ou fraction de 100.

Lorsqu'une association ne peut être présente à l'Assemblée générale ordinaire, elle doit mandater une autre association pour la représenter et voter en son nom. Une association ne peut disposer par son représentant de plus de trois mandats émanant d'autres associations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le bureau.

Sauf pour les cas prévus par les articles 20 et 21, les décisions sont prises en Assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les présents et représentés au premier tour et à la majorité relative aux suivants.

Sauf pour la désignation des administrateurs qui a lieu à bulletins secrets, les votes ont lieu habituellement à main levée, excepté si l'un des délégués demande le vote à bulletins secrets qui devient alors de rigueur.

ART 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de **12 à 30 membres** élus au scrutin secret en Assemblée générale ordinaire et représentant autant que possible les principales catégories de familles, ainsi que les diverses parties du territoire. L'élection doit permettre l'égal accès des femmes et des hommes dans cette instance.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Est éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection ayant adhéré à l'une des associations affiliées et à jour de cotisation.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent être membres d'une association adhérente pendant toute la durée de leur mandat.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans, suivant un ordre de série réglé, si besoin est, à un moment donné, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président de la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil peuvent recevoir une rétribution, en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la législation. Les frais notamment, de missions, de déplacements ou autres peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs et en conformité avec les règles définies par le conseil d'administration et la législation en vigueur.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter provisoirement des administrateurs. Cette cooptation est validée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui n'est pas en mesure d'assurer assidûment ses fonctions ou qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. Sauf pour les cas qui requièrent un quorum différent et spécifié aux présents statuts, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

L'élection des membres du Bureau a lieu à bulletins secrets, ainsi que tous votes concernant les personnes physiques.

Les autres votes ont lieu habituellement à main levée, excepté si l'un des membres présents demande le vote à bulletins secrets qui devient alors de rigueur. Sauf pour les cas qui requièrent une majorité différente et spécifiés aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux suivants. Dans ce dernier cas et s'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une décision concernant la radiation d'un administrateur, défaillant ou fautif, ne peut être prise qu'en présence des deux tiers au moins des administrateurs en exercice, à l'issue d'un vote à bulletins secrets et à la majorité des deux tiers, et après avoir entendu l'intéressé.

L'administrateur pourra faire appel de la décision de radiation devant la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par un autre administrateur.

En cas d'absence, dans l'ordre : du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier, le Conseil désigne pour chaque séance ceux des membres présents qui rempliront le rôle de Président et de Secrétaire de séance.

Aux réunions du Conseil d'administration, peuvent être invitées, le cas échéant, toutes personnes que le Bureau estimerait particulièrement compétentes sur les questions portées à l'ordre du jour ou dont il désirerait s'assurer le concours.

Les agents rétribués de la Fédération assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance, qui est retranscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Des copies ou extraits peuvent être produits sous simple signature du Président.

ART 12 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à la Fédération, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire. Notamment :

- il est chargé de mettre en œuvre tout ce qui entre dans les buts de la Fédération, énoncés à l'article 2,
- il convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- il surveille la gestion des membres du bureau,
- il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de la Fédération avec ou sans hypothèque,
- il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque,
- il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ART 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier adjoint et d'un ou plusieurs membres pris parmi les administrateurs.

Le Bureau est renouvelé chaque année après le renouvellement partiel du Conseil d'administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Il est chargé de proposer l'ordre du jour du Conseil d'administration et d'en exécuter les décisions.

Tout administrateur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il se réunit chaque fois que le Président le convoque pour la bonne animation de la Fédération selon les mêmes modalités qu'en Conseil d'administration.

Aux réunions de Bureau, peuvent être invitées, le cas échéant, toutes personnes que le Bureau estimerait particulièrement compétentes sur les questions à traiter ou dont il désirerait s'assurer le concours.

Les agents rétribués de la Fédération assistent avec voix consultative aux séances du Bureau.

Il est tenu un procès verbal de chaque réunion signé par le Président et le Secrétaire de séance. Des copies ou extraits peuvent être produits sous simple signature du Président.

ART 14 : LE PRESIDENT

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ou en justice.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Fédération, notamment l'ordonnancement des dépenses et l'engagement du personnel salarié.

Le Président prend toutes décisions qu'imposent leur urgence ou leur opportunité.

Suivant leur caractère, il est tenu d'en rendre compte au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale.

Avant toute décision et selon son importance, le Président peut consulter tout administrateur qu'il jugera utile, chaque fois que nécessaire.

Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration de l'organisation et du fonctionnement de la Fédération.

Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président et les représentants mandatés éventuels de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART 15 : COMMISSIONS

Au sein de la Fédération, peuvent être créées et consultées toutes commissions permanentes ou temporaires, utiles à la bonne organisation de son travail, dont les membres sont pris parmi les adhérents des associations affiliées à la Fédération.

Le Conseil d'Administration de la Fédération nomme les membres des commissions et donne aux travaux des commissions, la diffusion qu'il estime nécessaire. Le Bureau peut, en cas de nécessité, constituer une commission temporaire et en nommer les membres.

L'animateur de toute commission est désigné parmi les administrateurs. Toutes personnes particulièrement compétentes sur les problèmes à l'ordre du jour peuvent être invitées aux réunions de commissions, sur l'initiative de l'animateur et avec l'accord du Président.

Il est fait un compte-rendu de chaque réunion de Commission.

ART 16 : RESSOURCES – COMPTABILITE.

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations versées par les associations adhérentes,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées, ainsi que les dons éventuels,
- les revenus des biens qu'elle possède,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent entraîner les services de tous ordres dont elle assure le fonctionnement,
- les produits des rétributions pour services rendus,
- les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins,
- toutes autres recettes créées à son initiative en conformité avec la législation et les règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Si la Fédération gère plusieurs services ou plusieurs établissements, chacun d'eux doit faire l'objet d'une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

ART 17 : RESPONSABILITE - SURVEILLANCE

Toutes références politiques, syndicales ou religieuses ou tous documents émis, étrangers aux buts de la Fédération, sont rigoureusement interdits dans les réunions ou Assemblées.

Le Président de la Fédération doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Rhône tous changements survenus dans les statuts ou le Conseil d'administration de la Fédération.

ART 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir et tenir à jour un règlement intérieur qui déterminera notamment les détails d'exécution des présents statuts.

ART 19 : AFFILIATION

La Fédération adhère à l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône dans le collège des mouvements généraux.

C – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ART 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec tout autre association de même objet.

La convocation est envoyée par simple lettre au moins quinze jours à l'avance et indique l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle doit réunir la moitié au moins des suffrages des associations tel que défini à l'article 10.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

Lorsqu'une association ne peut être présente à l'Assemblée générale extraordinaire, elle doit mandater pour la représenter et voter en son nom le représentant d'une autre association. Une association ne peut disposer de plus de trois mandats émanant d'autres associations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau quinze jours avant la date prévue de la nouvelle réunion.

Elle pourra alors délibérer sans condition de quorum.

ART 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration peut proposer des modifications aux statuts de la Fédération et en porter le projet à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, après décision prise en présence des deux tiers au moins des administrateurs en exercice, à l'issue d'un vote à bulletins secrets et à la majorité des deux tiers.

Le quorum n'est pas nécessaire pour une deuxième convocation du Conseil d'administration sur le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de modifications des statuts ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si elle réunit la moitié au moins des suffrages des associations, tels que définis à l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, elle pourra valablement délibérer sur deuxième convocation, à la diligence du Conseil d'administration et avec le même objet, suivant les modalités prévues à l'article 20.

Dans les deux cas, les modifications aux statuts ne seront adoptées que si elles recueillent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les présents et représentés.

ART 22 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens restant à la Fédération, qui seront dévolus à une ou plusieurs organisations familiales privées du Rhône, à buts identiques, désignées par l'Assemblée générale extraordinaire décidant de la dissolution et à la même majorité.

ART 23 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La Présidente, Isabel SANTOS MALSCH :